

Département de l'Hérault

VILLE DE BEDARIEUX

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEDARIEUX

Objet : Interdiction de circulation torse nu sur le domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,
Vu les lois n°2001-1062 du 15 Novembre 2001 et n° 2002-1094 du 29 Août 2002 relatives à la sécurité associant les collectivités Territoriales à la politique de sécurité mise en œuvre afin d'assurer notamment le maintien de la paix et de l'ordre public,

Considérant que les personnes qui circulent dans les lieux publics ou accueillant du public dans des tenues vestimentaires qui peuvent heurtés la moralité,
Considérant qu'il y a lieu de préserver la tranquillité publique et d'assurer le respect des limites de la décence communément admise,

ARRETE

L'arrêté municipal 086-20 du 12 Mars 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 1er :

La circulation torse nu hors des lieux de baignade, d'activités sportives ou de leurs abords immédiats, est rigoureusement interdite ; tenue étant considérée comme manifestement contraire à la décence. Les shorts au minimum et tee-shirts sont tolérés sur les promenades en ville.

Article 2 :

La circulation torse nu est interdite dans les rues et places suivantes

- Les parcs :
 - Parc Pierre Rabhi,
 - Parc Jacques Temple
 - Jardin de la place Pasteur,
 - Médiathèque,
- Les rues commerçantes :
 - Avenue Jean Jaurès,
 - Avenue Blanqui,
 - Avenue Abbé Tarrow,
 - Rue Saint Louis,
 - Rue de la République,
 - Rue Saint Alexandre,
 - Avenue Auguste Cot (du carrefour de la rue saint Alexandre au carrefour du chemin des Aires,
- Autres lieux :
 - L'avenue Auguste Cot (du carrefour du chemin des Aires à celui de la route de Clermont)
 - Le chemin des Aires (du Campotel à l'avenue Auguste Cot)
 - La route de Clermont (de l'avenue Auguste Cot au chemin du Roc Rouge)
 - Le chemin du Roc Rouge,
 - Le boulevard Jean Moulin,
 - La place Pasteur,
 - Le parking de l'Orb,

- Le quai de la Passerelle,
- La Passerelle,
- La promenade de la Perspective,
- Le pont neuf,
- La place Neruda,
- La place Albert Thomas,
- La rue Ferdinand Fabre,
- La place Ferdinand Fabre,
- Le parking du Jeu de Boules,
- Le Hameau de Nissergues

Article 3 :

La présente interdiction est valable dès le caractère exécutoire du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Les infractions aux dispositions du présent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :
D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif.
 - Soit à compter de l'expiration de délai de deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande en effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie,

La Brigade de la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre communal des actes administratifs.

Fait à Bédarieux le 12 Janvier 2021
Le Maire
Francis BARSSE

